



Arrêt

n° 179 108 du 8 décembre 2016
dans l'affaire X

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par porteur, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 18 octobre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 31 octobre 2016, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 renvoyant l'affaire devant l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers et convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY et Me K. DE HAES, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et de celui de la note d'observations. Les requérants sont de nationalité syrienne, s'agissant d'un couple marié et de trois enfants mineurs en bas âge, nés en Syrie. Ils déclarent vivre à Alep en Syrie et être « de rite chrétien orthodoxe », les enfants ayant été baptisés à Alep (voy. pièces 10, 11 et 12 annexées à la requête).

Le 29 août 2016, les requérants se sont rendus au Liban (voy. pièce 3A annexée à la requête). Le 31 août 2016, et sans que ce ne soit contesté par la partie défenderesse, le premier requérant s'est présenté une première fois à l'ambassade de Belgique à Beyrouth, en vue d'y introduire des demandes de visa, lesquelles n'ont cependant pas pu être enregistrées. Les requérants déclarent, pièce à l'appui (voy. pièce 3A annexée à la requête), être rentrés en Syrie le 4 septembre 2016.

Le 12 octobre 2016, les requérants ont enregistré la demande auprès de la même ambassade et déclarent, pièce à l'appui (voy. pièce 3A annexée à la requête), être retournés en Syrie le 13 octobre 2016.

Les demandes introduites visent à ce que soient rapidement délivrés des visas à validité territoriale limitée et « ce pour raison humanitaire » en application de l'article 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé le « Code des visas »). Les requérants y précisent qu'« [u]n tel visa a pour objectif de leur permettre de quitter la ville assiégée d'Alep afin d'introduire une demande d'asile en Belgique », le requérant déclarant avoir été « enlevé par un groupe terroriste, battu et torturé, avant d'être finalement libéré contre rançon », et qu'« à peine libéré, [...] un autre groupe terroriste s'est emparé de l'ensemble des voitures stockées dans son garage » (demande de visa, page 2). Ils insistent particulièrement sur la dégradation de la situation sécuritaire en Syrie et à Alep en particulier. Ils mettent en exergue le « droit à l'asile » garanti par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les requérants se réfèrent également à l'arrêt *Koushkaki* de la Cour de Justice de l'Union européenne et à une doctrine selon laquelle: "the binding nature of the relevant international obligations, alongs with the EU Charter of Fundamental Rights and the use of the word "shall", override the discretion suggested by the words "consider it necessary". Enfin, les requérants soulignent que, « s'agissant d'une demande de visa humanitaire, la demande de la famille [A.] peut être déclarée recevable indépendamment des conditions requises par le Code des Visas en application de l'article 19.4 du même Code » (demande de visa, page 7).

Le 14 octobre 2016, le premier requérant a reçu l'information selon laquelle des décisions négatives avaient été prises, décisions dont la notification fut sollicitée par le conseil des requérants le 17 octobre 2016, et contre lesquelles un recours a été introduit, lequel a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°176 880 du 25 octobre 2016, la requête étant devenue sans objet.

En effet, le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le conseil des requérants que des nouvelles décisions avaient été prises, dont les parties requérantes affirment avoir eu connaissance le 25 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Cette décision annule et remplace la précédente décision du 13/10/2016.

Considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée, que les conditions de délivrance de ce type de visa sont fixées par l'article 25 du code des visas,

que, conformément au point 1, a), i) de cet article 25, un État Schengen peut " déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), c), d) et e) du code frontières Schengen " et délivrer exceptionnellement un visa à validité territoriale limitée "pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales",

que, conformément aux articles 1er, 1 et 2, 2), a) et 4) du code des visas, un tel visa est délivré uniquement pour des séjours de courte durée, soit au maximum 90 jours sur toute période de 180 jours,

qu'il ressort clairement du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés que les raisons humanitaires pouvant justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée visent des cas où un requérant doit se rendre pour une très courte période dans un État Schengen pour des circonstances indépendantes de sa volonté (p.ex. proche accidenté, décédé, tombé malade inopinément) et qui ne nécessitent pas de s'y installer durablement ;

Considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée pour demander l'asile en Belgique,

que vous avez donc manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique ;

Considérant que, conformément à l'article 25 du code communautaire des visas, la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée doit rester exceptionnelle, notamment parce que sa délivrance déroge aux règles générales de délivrance des visas pour un court séjour communes aux États Schengen et fondées sur la légitime confiance et la coopération loyale entre eux,

que la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à un requérant qui a l'intention de demander l'asile en Belgique en-dehors de tout programme de réinstallation avalisé par la Belgique créerait un précédent dérogeant gravement au caractère exceptionnel de la procédure et susceptible d'entamer dangereusement la confiance des autres États Schengen ;

Considérant que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être interprété comme exigeant des États signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles

Considérant d'autre part que les autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile sont désignées à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

que les postes diplomatiques et consulaires belges ne sont pas désignés,

qu' autoriser la délivrance d'un visa d'entrée au requérant afin de lui permettre d'introduire sa demande d'asile en Belgique reviendrait à autoriser l'introduction de sa demande dans un poste diplomatique,

Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée en application de l'article 32,1, b) du code des visas.»

Par ordonnance du 3 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée devant l'assemblée générale du Conseil de céans.

2. Objet de la demande et recevabilité

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse à l'encontre des demandes introduites aux fins d'obtenir un « visa à validité territoriale limitée ».

La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations et lors des plaidoiries, de l'irrecevabilité des demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argument, elle met en exergue l'article 39/82 en ses §1, 1^{er} alinéa, §3, et §4, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle souligne que la suspension selon la procédure

en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions et de façon dérogatoire et que les exceptions s'interprètent restrictivement (renvoyant ainsi à un arrêt de la Cour de Cassation, du 18 juin 2010 (C.08.0247.F) sur la compétence exceptionnelle de cessation du Président du tribunal de première instance en matière d'atteintes aux droits d'auteurs). Elle estime donc que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil de céans et elle renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les actes administratifs attaqués sont des décisions de refus de visa.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. [...] »

Le §4, alinéa 2, de cette même disposition indique que

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Le Conseil rappelle également que cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 185 de la loi du 15 septembre 2006 (*M.B.*, 6 octobre 2006 (première éd.)) et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (voy. l'art. 243, al. 3, de cette dernière loi). Il relève également que son §4 a été modifié par l'article 11 de la loi du 6 mai 2009 (*M.B.*, 19 mai 2009) puis par l'article 22 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013). Cette dernière version est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Le Conseil rappelle également que l'article 28 de la même loi prévoyait une disposition transitoire. Enfin, il relève que le §2, alinéa 1^{er} a également modifié par l'article 5, 1^o de la loi du 10 avril 2014 (*M.B.*, 21 mai 2014) et que son §4, alinéa 2 a été remplacé par l'article 5, 2^o de la même loi. En ce qui concerne les justifications ayant mené le législateur à apporter des modifications à ces dispositions, le Conseil renvoie aux travaux préparatoires y afférents (voy. ainsi, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2479 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1787 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, 53-2556 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, 53-3445).

Le Conseil constate ensuite qu'une demande de suspension ordinaire de l'exécution d'actes susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, dans le délai prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la même loi (trente ou quinze jours). Il observe également qu'un délai spécifique (dix ou cinq jours) est prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, lorsque l'étranger qui fait

l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente demande la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence.

L'examen de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 révèle toutefois que la question de son champ d'application est controversée et que deux lectures de cette disposition coexistent.

Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016). Cette lecture implique que les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente disposent d'un délai spécifique de dix ou cinq jours pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence, tandis que les étrangers faisant l'objet de tout autre acte susceptible d'annulation, ne sont pas tenus à un tel délai pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence.

Il ressort d'une deuxième lecture que, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1^{er} février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016).

La question se pose de savoir si cette dernière lecture de l'article 39/82 méconnaît les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, dès lors que la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne serait pas possible pour tout acte administratif susceptible d'annulation relevant de la compétence du Conseil de céans mais uniquement dans l'hypothèse, prévue à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Si la Cour constitutionnelle a déjà été saisie d'un recours en annulation relatif à certains aspects de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 10 avril 2014, l'interprétation à cet égard n'en faisait pas partie (voy. Cour constitutionnelle, arrêt n°13/2016 du 27 janvier 2016, en particulier les points *B.16* à *B.21*).

La recevabilité d'un recours étant d'ordre public, le Conseil estime, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qu'il s'indique de poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Si la Cour d'arbitrage a déjà répondu à une question similaire posée par le Conseil d'Etat (voy. Cour d'Arbitrage, arrêt n°191/2004 du 24 novembre 2004), le Conseil estime en effet que le cadre législatif et l'espèce sont différents, ce qui justifie que la question susmentionnée soit posée.

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Extrême urgence

a. Interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé « le RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil de céans, en réduisant, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

b. Appréciation de cette condition

La partie requérante explique, dans sa requête, que les « *requérants sont retournés en Syrie où la guerre fait rage. Leur passage au Liban ne fut autorisé qu'en vue de se rendre au rendez-vous [pris] à l'ambassade de Belgique. Les cachets apposés sur leurs passeports au poste frontière d'Abboudieh attestent de leur entrée le 11.10 et de leur sortie le 13.10. [...] Il ne peut être contesté que les requérants se trouvent actuellement en Syrie* ». La partie requérante souligne que les requérants se trouvent soumis à une violence aveugle de grande intensité, qu' « *[e]n outre, en tant que chrétiens, ils peuvent craindre d'être persécutés en raison de leurs croyances et du soutien imputé au régime en place* » et que le « *recours à la procédure habituelle ne permettrait pas d'obtenir en temps utile un arrêt de votre Conseil, à même d'empêcher la survenance d'un préjudice grave difficilement réparable* ». Dans sa requête, elle insiste également « *sur les difficultés à traverser la frontière syrienne-libanaise, la frontière étant officiellement fermée, et l'impossibilité de jouir d'une protection conforme aux normes internationales au Liban* », et précise que « *[l]autorisation de passer la frontière libanaise dépend de l'invitation fournie par l'ambassade de Belgique. Le régime de libre circulation entre les deux pays a été aboli et la possibilité de visiter le Liban drastiquement réduite. Par ailleurs, s'enregistrer comme réfugié au Liban n'est plus aujourd'hui possible* », tout en rappelant les nouvelles règles relatives au franchissement de la frontière et le nouveau régime d'enregistrement des réfugiés syriens instaurés par les autorités libanaises en 2015, l'impossibilité et le danger de se rendre en Turquie ainsi que les frontières fermées en Jordanie. Pour étayer ses dires, elle met en exergue des extraits de rapports internationaux (Integrated Regional Information Networks (IRIN), *Stranded Syrians at "serious risk" of losing refugee status in Lebanon*, 16 March 2015 ; HRW, "I Just Wanted to be Treated Like a Person" How Lebanon's Residency Rules Facilitate Abuse of Syrian Refugees, January 2016 ; Maja Tanmyr, *The Legal Status of Syrian Refugees in Lebanon*, Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs (American University Beyrouth), March 2016; pp. 15, 17 ; HRW, *Turkey: Open*

Borders to Syrians Fleeing ISIS, At least 30,000 Trapped Amid Northern Syria Fighting, 14 April 2016 ; HRW, *Turquie : Des gardes-frontières ont tué et blessé des demandeurs d'asile syriens. La fermeture des frontières met en danger la vie de Syriens fuyant leur pays*, 10 mai 2016 ; BBC News, *Jordan declares Syria and Iraq borders closed military zones*, 22 June 2016 ; MSF, *Jordan: Three months after border closure, hope for wounded Syrians fading fast*, 30 September 2016). La partie requérante précise encore, dans sa requête, qu'il est « *bien connu que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une guerre civile caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les instances d'asile en Belgique offrent une protection à tous les Syriens arrivant en Belgique* », que « *[t]oute personne quelque peu informée sait qu'il s'agit d'un des conflits les plus meurtriers et violents de la période contemporaine* » et que « *[c]eci est particulièrement vrai du siège d'Alep, en passe de devenir l'une des références les plus sombres* », renvoyant à différentes sources d'information provenant d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Après un extrait d'un rapport d'Amnesty International (« *Death Everywhere* » *War Crimes and Human Rights Abuses in Aleppo, Syria*, 5 May 2015), elle précise que « *[d]epuis lors, la situation sur le front d'Alep n'a fait qu'empirer et tourne tragiquement au carnage* » et illustre cette affirmation par plusieurs déclarations de différents émissaires des Nations Unies (UN Media, *La situation à Alep et dans d'autres zones de Syrie est « grotesque »*, affirme le chef des droits de l'homme de l'ONU, 11 février 2016 ; UN Média, *Après le bombardement d'un hôpital d'Alep, M. Ban Ki-moon appelle les parties syriennes à se concentrer sur un processus politique de sortie de crise*, 28 avril 2016 ; UN Media, *Syrie : l'ONU craint que l'est d'Alep ne devienne une zone assiégée*, 4 mai 2016 ; UN News Service, « *Aleppo will not be there in two months if diplomatie stalemate continues, warns UN envoy* », 17 October 2016). La partie rappelle enfin qu'il s'agit d'une famille avec trois enfants mineurs en bas âge.

En l'espèce, au vu de la situation générale en Syrie telle que notamment présentée dans la requête, laquelle a été introduite le sixième jour après la notification des actes entrepris, le Conseil observe que la partie requérante démontre à suffisance l'urgence de la situation des requérants et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, sous un point intitulé « *Sur l'extrême urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable* », sans distinguer les éléments tendant à démontrer l'absence d'extrême urgence de ceux tendant à démontrer l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'énerve pas le constat susmentionné.

Lors des plaidoiries, elle exprime son doute quant à la vraisemblance du retour des requérants en Syrie. A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer *prima facie* comme acquise la présence des requérants dans leur pays d'origine, ce qui ressort du dossier administratif étant donné la présence d'un cachet de sortie du Liban vers la Syrie (voy. pièce 3A annexée à la requête).

3.2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de transparence du principe de confiance et du devoir de collaboration procédurale, l'article 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, les articles 3 [lire : 4], 18 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [et de] l'article 22 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ».

3.3. Discussion

3.3.1. L'article 32, paragraphe 1, du Code des visas, sur la base duquel les actes attaqués sont fondés, indique que

- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
- a) si le demandeur:
 - i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 25 de ce Code, sur la base duquel les demandes de visa ont été introduites, prévoit, quant à lui, dans son paragraphe 1, que

« [...] 1. Un visa à validité territoriale limitée est délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) lorsqu'un État membre estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales:

i) de déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen,

ii) de délivrer un visa bien que l'État membre consulté conformément à l'article 22 ait émis des objections contre la délivrance d'un visa uniforme, ou [...] »

Le Conseil observe encore que l'article 19, paragraphe 4, du Code précité prévoit qu'une demande de visa qui ne remplit pas les conditions mises à sa recevabilité peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national.

Il ressort donc du Code des visas précité qu'un visa à validité territoriale limitée est délivré à titre exceptionnel « lorsqu'un État membre estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales ».

Il ressort du préambule de ce Code que

« [...] (29) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »), relatif quant à lui à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, et dont le prescrit est similaire au contenu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), précise ainsi que

« [...] Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'article 18 de la Charte, relatif au droit d'asile, prévoit que ce dernier

« [...] est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »

Enfin, l'article 24.2 de la Charte précise, au regard des droits de l'enfant, que :

[...] Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient, en substance, que « [l']article 18 de la Charte prévoit une obligation positive envers les Etats membres de garantir le droit à l'asile », que « [l']octroi d'une protection internationale est le seul moyen d'éviter le risque de violation de l'article 3 [de la] CEDH » [et partant, de l'article 4 de la Charte] et que « [l']état de nécessité prévu par l'article 25 du Code des Visas est établi », « nécessité [...] d'autant mieux établie qu'elle constitue en l'espèce le seul moyen de garantir le droit à l'asile ».

Dans la première branche du moyen unique, elle rappelle également que « [l']a Charte reconnaît un droit à l'asile » et précise que « [l']a Cour EDH a elle-même reconnu l'existence d'un droit d'asile s'imposant aux Etats de l'[U]nion européenne », et renvoie à l'affaire *Hirsi Jama et autres contre Italie* pour en conclure que « [d]ès lors que les requérants sont coincés en Syrie et dans l'impossibilité de faire reconnaître leur droit à l'asile dans un pays limitrophe, leur situation personnelle d'urgence justifie que leur demande puisse être examinée dans le cadre de l'article 25 du Code des Visas et qu'ils soient dispensé[s] de remplir les conditions habituelles de délivrance de visas en raison de la situation humanitaire exceptionnelle à laquelle ils font face » et que partant, « [l']a décision entreprise viole le droit à l'asile des requérants ».

Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante observe que « [l']a décision entreprise prétend que les requérant[s] ne font pas un usage conforme de l'article 25 car leur situation personnelle ne répondrait pas aux cas de figure prévus par le Manuel de la Commission » alors que selon elle, ce Manuel, « dans ce cas comme dans d'autres fournit des exemples de cas d'application sans qu'il ne s'agisse là d'une limitation à l'application de cette disposition ». Elle explique que la base légale invoquée a bien été « utilisée pour évacuer des civils (chrétiens) d'Alep en vue de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique comme cela est encore confirmé par cette correspondance du service consulaire : "Dit type humanitaire VTBG wordt door ons inderdaad nu al gebruikt maar dan altijd in zeer nauwe samenwerking en op aangeven van het kabinet van de heer Staatssecretaris Francken. En dit enkel voor speciale operaties (evacuatie Aleppo, hervestiging in samenwerking met CGVS en FEDASIL)" (voy. pièce 8A annexée à la requête). Il a déjà été confirmé que des réfugiés syriens ont obtenu[...] de tels visas humanitaires en vue d'introduire une demande d'asile en Belgique ». Elle indique rester sans comprendre pourquoi « il y aurait abus, lorsqu'un Syrien chrétien d'Alep viendrait lui-même invoquer le même article 25 du Code des Visas ». Sur ce dernier point, « [l]es requérants pensent tout au contraire qu'à partir du moment où les autorités belges elles-mêmes estiment que la situation des requérants constitue[...] bien une situation humanitaire exceptionnelle, le droit à la délivrance du visa est acquis selon les principes mêmes du droit de l'Union ». Après un rappel de la jurisprudence *Koushkaki* de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-84/12 du 19 décembre 2013), elle en déduit que « les motifs de refus d'un visa sont donc exhaustifs. Dès lors que les conditions sont remplies, les Etats membres sont tenus de délivrer le visa demandé » et elle considère que la partie défenderesse « ne dit pas en quoi la situation des requérants ne répondrait pas à la même nécessité. La nécessité étant établie, la délivrance du visa est bien un droit selon les termes du Code des visas et non une faculté discrétionnaire que le gouvernement se ménagerait pour des opérations symboliques pendant que le droit à l'asile disparaît aux frontières de l'Europe » : elle met en exergue un communiqué du 28 octobre 2016 dans lequel « le HCR Belgique vient d'indiquer qu'il était plus urgent que jamais d'envisager des voies d'accès légales pour les réfugiés » et en conclut que « [l']état de nécessité requis par l'article 25 du Code des Visas est établi ».

Dans une troisième branche du moyen unique, elle critique le motif des actes attaqués selon lequel « l'article 3 [de la] CEDH ne peut être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique » dès lors que la partie défenderesse « serait sans juridiction au regard de la CEDH pour l'examen d'une demande de visa introduite devant elle ». Au contraire, la partie requérante indique ne pas voir « pourquoi la partie

adverse serait dispensée de toute responsabilité quant aux conséquences qui découleraient de l'absence de délivrance de visa, de l'impossibilité pour la famille [A.] de trouver refuge et du péril subi en cette absence. Il ne s'agit pas là d'une causalité abstraite ». Pour étayer ses dires, elle renvoie à l'arrêt *Mugenzi c. France* de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour EDH ») et à des arrêts du Conseil de céans et de la Haute juridiction administrative. Elle rappelle que « les requérants ont longuement expliqué dans leur demande de visa que tant le parlement belge que le gouvernement, par la voix du Secrétaire d'Etat Théo Francken s'est engagé à apporter une protection toute particulière aux chrétiens de Syrie et que dans cette optique, les circonstances exceptionnelles requises par l'article 25 du Code des Visas ont déjà été explicitement reconnues par les autorités de tutelle compétentes ». Elle précise encore que les requérants ont « indiqué [...] avoir déjà été persécutés par certains groupes armés actifs à Alep et subissent avec leurs enfants les rigueurs du siège ». Elle fait dès lors valoir que, dans ces conditions, « les requérants dénoncent l'absence de prise en compte du risque invoqué de violation de l'article 3 CEDH dans leur demande de visas ». Après avoir rappelé le prescrit de cette dernière disposition, elle renvoie à certains arrêts du Conseil de céans et précise que « [l']Office des Etrangers ne fournit aucune motivation sur la nécessité humanitaire de délivrer un visa à la requérante alors qu'elle réside en Syrie. La décision entreprise ne se prononce nullement sur le fait de savoir s'il est utile de délivrer un visa pour mettre un terme à des conditions de vie rendues particulièrement difficiles par le conflit. Toute personne vivant aujourd'hui en Syrie connaît des conditions de vie l'exposant à des traitements inhumains et dégradants ». Elle constate également que « [l]es statistiques du CGRA sont particulièrement éloquentes puisqu'en 2015, 97,6% des décisions ont abouti à l'octroi d'une protection internationale » et qu'en l'espèce, « il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité syrienne » et qu'il « ne peut être contesté qu'ils se trouvent en Syrie actuellement », précise qu'il « est bien connu que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une guerre civile caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les instances d'asile en Belgique offrent une protection à tous les Syriens arrivant en Belgique », que « [t]oute personne quelque peu informée sait qu'il s'agit d'un des conflits les plus meurtriers et violents de la période contemporaine. Ceci est particulièrement vrai du siège d'Alep, en passe de devenir l'une des références les plus sombre[s] », renvoyant à différentes sources d'information provenant d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Après un extrait d'un rapport d'Amnesty International (« Death Everywhere » *War Crimes and Human Rights Abuses in Aleppo, Syria*, 5 May 2015), elle précise que « [d]epuis lors, la situation sur le front d'Alep n'a fait qu'empirer et tourne tragiquement au carnage » et illustre cette affirmation par plusieurs déclarations de différents émissaires des Nations-Unies (UN Media, *La situation à Alep et dans d'autres zones de Syrie est « grotesque »*, affirme le chef des droits de l'homme de l'ONU, 11 février 2016 ; UN Media, *Après le bombardement d'un hôpital d'Alep, M. Ban Ki-moon appelle les parties syriennes à se concentrer sur un processus politique de sortie de crise*, 28 avril 2016 ; UN Media, *Syrie : l'ONU craint que l'est d'Alep ne devienne une zone assiégée*, 4 mai 2016 ; UN News Service, « Aleppo will not be there in two months if diplomatie stalemate continues, warns UN envoy », 17 October 2016).

Lors des plaidoiries, la partie requérante insiste sur l'état de nécessité, prévu à l'article 25, paragraphe 1, du Code des visas tant pour les raisons humanitaires que pour honorer les obligations internationales d'un Etat membre.

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 24.2 de la Charte, de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de transparence et de confiance et du devoir de collaboration procédurale et ce, à défaut pour la partie requérante d'explicitier la manière dont ces dispositions, principes et devoir auraient été violés par les actes attaqués. Elle soulève également l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce que les dispositions de cet article ne sont pas susceptibles d'effet direct en droit interne.

En réponse à la première branche du moyen unique, elle fait valoir qu'il « ne ressort d'aucune des dispositions de la Convention de Genève que les Etats signataires de celle-ci sont tenus d'admettre sur leur territoire une personne étrangère qui se prétend réfugiée », la seule obligation pesant à cet égard sur les Etats, et donc la Belgique, consistant uniquement en une obligation de non refoulement ainsi que cela ressort des « différents instruments composant le régime d'asile européen commun ». Elle poursuit en invoquant que l'article 3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la Directive 2013/32 ») ne s'applique « qu'aux demandes de protection

internationale présentées sur le territoire des Etats membres (...) mais (...) pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des Etats membres » et rappelle que, selon l'article 6 de la directive précitée, la désignation des autorités compétentes pour recevoir les demandes de protection internationale, les enregistrer et les traiter relève du droit national. En conséquence de ces dispositions, elle considère que « *les demandes de protection internationale sont celles formées sur le territoire des Etats accordant la protection, comprenant leurs frontières extérieures, leurs zones de transit et leurs eaux territoriales* » et que « *le refus d'un visa d'entrée ne peut dès lors être assimilé à un refus d'asile* ». Ensuite, après avoir rappelé que le droit d'asile n'emporte pas le droit pour le demandeur d'entrer sur le territoire d'un Etat « *dont il n'est pas le ressortissant* », elle estime qu'en l'espèce les actes attaqués n'empêchent nullement les requérants d'introduire une demande d'asile « *dans un Etat acceptant de leur reconnaître la qualité de réfugié mais se limitent à ne pas leur accorder l'accès au territoire du Royaume* ». De même, elle souligne que les actes attaqués n'entraînent aucun refoulement des requérants en Syrie et qu'ils n'ont pas pour effet de les contraindre à retourner dans le pays qu'ils indiquent vouloir fuir. Elle estime encore que les requérants lui reprochent vainement de ne pas avoir tenu compte de l'impossibilité qui est la leur de se faire enregistrer comme réfugiés dans les pays limitrophes dès lors que les actes attaqués ne portent pas sur leur droit à demander l'asile mais uniquement sur les conditions légales présidant à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Belgique, outre que les éléments relatifs auxdits pays limitrophes n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Enfin, elle qualifie de « *contradictoire* » le moyen soulevé « *en ce qu'il soutient simultanément que la situation des requérants justifie que leur demande soit examinée dans le cadre de l'article 25 du Code des visas, qui implique une demande aux fins de court séjour, et que les décisions attaquées méconnaissent leur droit à l'asile* ».

En réponse à la deuxième branche du moyen unique, après avoir fait référence ou cité les 2^{ième} et 28^{ième} considérants ainsi que les articles 21, paragraphe 1, 25, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1 du Code des visas ainsi que l'article 5.1 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, la partie défenderesse fait valoir qu'aucune de ces dispositions telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires *Anafe* du 14 juin 2012 (§§ 23-26) et *Koushkaki* du 19 décembre 2013 (§§ 56-62) ne peut être lue comme permettant, fût-ce à titre exceptionnel, *in casu* en vue d'obtenir l'asile en Belgique, de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle estime par conséquent qu'« *en tant qu'il revient à soutenir que les demandes de visa déposées par les requérants – dont la volonté affichée est de se maintenir plus de trois mois sur le territoire – sont conformes aux dispositions du Règlement 810/2009, le moyen manque en droit* ». Elle ajoute en outre que le visa à validité territoriale limitée n'apparaît que comme une modalité de délivrance du visa, dérogatoire au visa uniforme, laissée à l'appréciation de l'Etat en manière telle qu'en soutenant que les conditions de délivrance du visa à validité territoriale limitée sont remplies dans le chef des requérants, le moyen invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et est en conséquence irrecevable.

En réponse à la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse estime que l'article 3 de la CEDH « *n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la partie requérante n'est pas sous la juridiction de l'Etat belge et ne peut revendiquer à son bénéfice la reconnaissance du droit que cette disposition garantit* ». A cet égard, elle rappelle que selon l'article 1^{er} de la CEDH, le champ d'application de la Convention est limité *ratione loci* aux territoires des Etat contractants, lesquels n'exercent leur juridiction que sur leur propre territoire. Ainsi, elle fait valoir qu'« *il n'y a "juridiction", au sens de la Convention, que lorsqu'une personne relève effectivement de l'autorité et de la responsabilité d'un des pays contractants* ». Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 7 juillet 2011 dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, après avoir relevé que, dans cet arrêt, « *la Cour reprend de façon exhaustive les règles d'interprétation de l'article 1^{er} de la Convention et les cas d'application de sa jurisprudence* ». Par ailleurs, citant l'arrêt de Cour EDH du 12 décembre 2001 dans l'affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, elle estime que l'article 1^{er} de la CEDH ne s'accommode pas d'une conception causale de la notion de « *juridiction* » qui voudrait que « *toute personne subissant des effets négatifs d'un acte imputable à un Etat contractant « relève » ipso facto, quel que soit l'endroit où l'acte a été commis et où que ses conséquences aient été ressenties, « de la juridiction » de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention* ». Ainsi, elle estime que le « *lien opéré par les requérants entre le refus d'accès au territoire et les persécutions dont ils se disent victimes, faisant valoir leur absence de possibilités de solliciter l'asile dans les pays limitrophes de la Syrie, revient à rattacher aux actes attaqués toutes conséquences négatives et non seulement celles qui en seraient le résultat direct et prévisible, en raison du contrôle effectivement exercé sur leurs personnes* » ; elle ajoute que ce lien « *entraîne une extension de la juridiction de l'Etat belge et entérine une conception causale de cette*

*notion qui méconnaît manifestement la conception essentiellement territoriale de la Convention, en contradiction avec son article 1^{er} ». Elle en conclut qu'en « l'absence de juridiction exercée sur les requérants à l'occasion de l'adoption des actes attaqués, la partie adverse ne saurait avoir méconnu l'article 3 de la Convention et n'avait pas à motiver ses décisions au regard des circonstances relevant de cette disposition ». A titre subsidiaire, à supposer qu'il soit considéré que les requérants se trouvent sous la juridiction de l'Etat belge, la partie défenderesse estime que l'article 3 de la CEDH ne saurait être interprété comme imposant une obligation positive d'admettre un ressortissant étranger sur le territoire de l'Etat partie, que cette disposition ne déroge pas au droit souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'elle ne consacre aucun droit à l'asile, seule l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant pouvant soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 21 novembre 2001 dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*. Elle conclut en postulant que le refus d'octroyer un visa ne peut être assimilé à une mesure de refoulement ou plus généralement à une mesure ayant pour résultat direct de soumettre la personne concernée à un risque de traitement inhumain ou dégradant en manière telle que les actes attaqués ne sauraient entraîner, par eux-mêmes, une violation de l'article 3 de la CEDH.*

3.3.4. A. En l'espèce, les requérants ont introduit des demandes de visa à validité territoriale limitée sur la base de l'article 25, paragraphe 1, du Code des visas, en vue de leur permettre de fuir la ville assiégée d'Alep et d'introduire une demande d'asile sur le territoire belge. Les actes attaqués, dont les motifs sont repris sous le point 1. du présent arrêt, sont fondés sur l'article 32, paragraphe 1, b), du Code des visas.

B. La question soumise au Conseil de ceans porte, en premier lieu, sur la substance des « obligations internationales », auxquelles il est fait référence dans l'article 25, paragraphe 1, a), du Code des visas. Le Conseil constate que ni le Code des visas, ni la Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, ne contient aucune précision ou éclaircissement à cet égard. Le 29^{ème} considérant du préambule du Code des visas, cité au point 3.3.1., renvoie cependant expressément à la CEDH et à la Charte.

C. Il ressort de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH (11 octobre 2011, n° 46390/10, *Auad v. Bulgarie*, par. 96, et suiv.) qu'outre une obligation de non refoulement, qui est plus étendue que le principe de non refoulement figurant dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), s'imposent également une obligation d'examen et celle de prendre des mesures préventives, en particulier à l'égard des personnes vulnérables (Cour EDH, 28 mars 2000, n° 22535/93, *Mahmut Kaya c. Turquie*, par. 115; Cour EDH, 25 avril 2013, n°71386/10, *Savridin c. Russie*, par. 179; Cour EDH, 28 octobre 1998, n° 24760/94, *Assenov e.a. c. Bulgarie*, par. 102).

Cette obligation de prendre des mesures préventives a été confirmée par le Conseil d'Etat dans les termes suivants:

« En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères » (C.E., ordonnance de non admissibilité, n° 9681 du 22 mai 2013, RDE 2013, p. 258 ; dans le même sens, sur un arrêté ministériel de renvoi, voy. arrêt n°222.731 du 5 mars 2013).

Afin que les requérants puissent se prévaloir de l'article 3 de la CEDH, ils doivent se trouver sous la juridiction de l'Etat contractant - en l'espèce, la Belgique -, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de la CEDH.

Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a indiqué que la notion de « juridiction » est principalement territoriale et, en principe, exercée sur l'ensemble du territoire d'un Etat.

Dans la mesure où la Cour EDH utilise principalement une notion territoriale de cette juridiction, elle a également jugé que les actes des Etats, qui sont posés en dehors de leur territoire ou qui produisent des effets en dehors de ce territoire, ne peuvent être considérés comme un exercice de leur juridiction,

au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH, 12 décembre 2001, n° 55207/99, *Bankovic e.a. c. Belgique e.a.*, par. 67; Cour EDH 23 février 2012, n°27765/09, *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie*, par. 72).

Dans l'arrêt *Al-Skeini*, la Cour EDH a énuméré un certain nombre de circonstances exceptionnelles qui peuvent donner lieu à l'exercice de la juridiction d'un Etat, en dehors de son territoire. Il s'agit en principe d'une appréciation des faits, à l'égard de laquelle la Cour a souligné que l'exercice de la juridiction est une condition nécessaire afin que l'Etat soit tenu responsable d'actes ou omissions pouvant donner lieu à une violation avérée des droits et libertés garantis par la CEDH (Cour EDH, 7 juillet 2011, n° 55721/07, *Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni*, par. 130 et suiv. ; voy. également pour un état des lieux complet, UK Court of Appeal, 9 septembre 2016, *Al-Sadoon & Ors c. Secretary of State for Defence*, [2016] EWCA Civ 811).

A première vue, la réponse à la question de savoir si la mise en œuvre d'une politique de visas et la prise de décision à l'égard de demandes de visa, peuvent être considérées comme l'exercice d'une juridiction effective, n'est pas claire.

Il en est de même de la question de savoir si un droit d'entrée découle, en tant que corollaire, du principe de non refoulement et de l'obligation de prendre des mesures préventives, qui résultent de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil constate également que dans le cadre d'affaires relatives à l'application de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a toujours souligné la prérogative des Etats à exercer un contrôle de la migration (Cour EDH, 28 février 2008, n° 37201/06, *Saadi c. Italie*, par 124.)

La même incertitude se pose *mutatis mutandis* à l'égard du champ d'application de l'article 33 de la Convention de Genève.

Ces incertitudes ont déjà fait l'objet de discussion et d'argumentations développées, dans la doctrine, toutefois sans unité de vues (voy. entre autres : G.S. GOODWIN-GILL et J. McADAM, *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 371 et 395-387; J. HATHAWAY, *The Rights of Refugees Under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 160-171 et 307-342; G. NOLL, "Seeking Asylum at Embassies: A Right to Entry under International Law?", *IJRL* 2005, 542-573; G. NOLL, "Visions of the Exceptional: Legal and Theoretical Issues Raised by Transit Processing Centres and Protection Zones", *EJML* 2003, 303-341; K. WOUTERS, *International Legal Standards for the Protection from Refoulement*, Antwerpen, Intersentia, 2009, 53-56 et 18-22; T. GAMMELTOFT-HANSEN, *Access to Asylum: International Refugee Law and the Globalisation of Migration Control*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 284p; A. FRANCIS, "Bringing Protection Home: Healing the Schism Between International Obligations and National Safeguards Created by Extraterritorial Processing", *IJRL* 2008, 273-313; V. MORENO-LAX, "(Extraterritorial) Entry Controls and (Extraterritorial) Non-Refoulement in EU law", dans M. MAES, M.-C. FOLETS, Ph. DE BRUYCKER, D. VANHEULE, J. WOUTERS et N. SMITH, *The External Dimensions of EU Asylum and Migration Law and Policy*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 415-481; V. MORENO-LAX, "Must EU Border Have Doors for Refugees? On the Compatibility of Schengen Visas and Carriers' Sanctions with EU Member States' Obligations to Provide International Protection to Refugees", *EJML* 2008, 315-364; E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, "The Scope and Content of the Principle of Non-Refoulement: Opinion", in E. FELLER, V. TÜRK et F. NICHOLSON, *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 87-177; W. KÄLIN, M. CARONI, et L. HEIM, "Article 33, para. 1 Prohibition of Expulsion or Return ('Refoulement')", dans A. ZIMMERMAN (ed.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 1327-1395; B. RYAN et V. MITSILEGAL, *Extraterritorial Immigration Control*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 446p; N. MOLE, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'Homme, Dossiers sur les droits de l'homme*, no 9 (révisé), AIRE Centre, Londres, Royaume-Uni, Editions du Conseil de l'Europe, 1997/2001, p.38; G. NOLL, J. FAGERLUND et F. LIEBAUT, *Study on the Feasibility of Processing Asylum Claims Outside the EU Against the Background of the Common European Asylum System and the Goal of a Common Asylum Procedure*, European Community, Brussels, 2002, 295p.; T. GAMMELTOFT-HANSEN et J. HATHAWAY, 'Non-refoulement in a World of Cooperative Deterrence', *Columbia Journal of Transnational Law*, 53(1), 2015).

Il existe de la jurisprudence nationale étrangère, qui peut être pertinente à cet égard, notamment l'arrêt de la Cour suprême des Etats Unis, dans l'affaire *Sale c. Haitian Centers Council* (509 US 155 du 21 juin 1993), les arrêts de la Cour d'appel du Royaume Uni et de la « House of Lords », dans l'affaire *R. (European Roma Rights Centre and Others) c. Immigration Officer at Prague Airport* ([2003] EWCA Civ

666 du 20 mai 2003 et [2004] UKHL 55 du 9 décembre 2004) et l'ordonnance du Conseil d'Etat français du 9 juillet 2015 (n° 391.392).

Aucune jurisprudence de la Cour EDH n'est cependant disponible quant aux incertitudes susmentionnées, à la lumière de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 33 de la Convention de Genève.

Certaines indications peuvent par contre être trouvées dans l'opinion concordante du juge Pinto De Albuquerque, dans l'affaire *Hirsi Jamaa* :

« Si par exemple une personne qui risque d'être torturée dans son pays demande l'asile auprès d'une ambassade d'un Etat lié par la Convention européenne des droits de l'homme, un visa d'entrée sur le territoire de cet Etat doit lui être accordé, de manière à permettre le lancement d'une véritable procédure d'asile dans l'Etat d'accueil. Il ne s'agira pas là d'une réponse purement humanitaire découlant de la bonne volonté et du pouvoir discrétionnaire de l'Etat. Une obligation positive de protection naîtra alors de l'article 3. En d'autres termes, la politique d'un pays en matière de visas est subordonnée aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme » (Cour EDH 23 février 2012, n° 27765/09, p.73).

D. Il ressort des explications relatives à la Charte (Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, (2007/C 303/02), JOUE C 303/02 du 14 décembre 2007) que son article 4 correspond à l'article 3 de la CEDH. Conformément à l'article 52, alinéa 3, de la Charte, l'article 4 de celle-ci a au minimum le même contenu et la même portée que l'article 3 de la CEDH, précité, à l'égard desquels il convient également de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH.

Le Conseil constate que, bien que l'article 4 de la Charte corresponde à l'article 3 de la CEDH, l'application de la Charte ne dépend pas de l'exercice d'une juridiction, mais de la mise en œuvre du droit de l'Union, ainsi qu'il ressort de l'article 51, alinéa 1, de la Charte.

Il ne ressort ni des Traités de l'Union, ni de la Charte que l'application de cette dernière serait territorialement limitée.

En l'espèce, les demandes de visa ont été introduites sur la base de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du Code des visas, et ont été rejetées sur la base de l'article 32, paragraphe 1, b), du même Code. Les actes attaqués ont donc été pris en application d'un règlement de l'Union, à savoir le Code des visas, et mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, alinéa 1, de la Charte).

L'article 4 de la Charte, en tant que pendant de l'article 3 de la CEDH, semble dès lors devoir être pris en considération dans l'appréciation d'une demande de visa, introduite sur la base des articles 25, paragraphe 1, a), et 32, paragraphe 1, du Code des visas.

E. A cet égard, le Conseil observe que les requérants se réfèrent, dans leur demande, à l'article 18 précité de la Charte. Les explications relatives à l'article 18 de la Charte (Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, (2007/C 303/02), JOUE C 303/02 du 14 décembre 2007), indiquent que :

« Le texte de l'article a été fondé sur l'article 63 du traité CE, désormais remplacé par l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui impose à l'Union de respecter la convention de Genève sur les réfugiés. Il convient de se référer aux dispositions des protocoles relatifs au Royaume-Uni et à l'Irlande, annexés aux traités, ainsi qu'au Danemark, afin de déterminer dans quelle mesure ces États membres mettent en œuvre le droit de l'Union en la matière et dans quelle mesure cet article leur est applicable. Cet article respecte le protocole relatif à l'asile annexé aux traités. »

En ce qui concerne le contenu concret et le champ d'application du droit de l'Union à l'asile, ils semblent *a priori* déterminés par le droit secondaire de l'Union, et plus précisément la réglementation de l'asile, laquelle est prise en application de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne et de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE »), et ce en tenant compte de la Convention de Genève.

En ce sens le Conseil relève que la directive 2013/32, prise en exécution de l'article 78 du TFUE, précise, en son article 3, au regard de son champ d'application, qu'elle

« 1. [...] s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait de la protection internationale.
2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres. [...] ».

Partant, l'article 18 de la Charte, qui s'applique en principe lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, semble coïncider complètement avec la réglementation secondaire de l'Union relative à l'asile et a dès lors une application uniquement territoriale.

Dans une certaine doctrine, il est cependant argumenté que le droit d'asile de l'Union, tel que prévu par la Charte, est un concept distinct et autonome qui a une portée et un contenu plus larges, et peut également être pris en considération dans l'appréciation d'une demande de visa introduite sur la base de l'article 25 du Code des visas. Il n'y a cependant pas de point de vue unique dans la doctrine (Voy. ainsi, M.T. GIL-BAZO, "The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Right to Be Granted Asylum in the Union's Law", *Refugee Survey Quarterly* 2008, 33-52; C. LADEBURGER, "L'apport de la charte dans le domaine des droits civils et politiques", dans J.-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 105-116; J.-Y. CARLIER, "La place des ressortissants de pays tiers dans la Charte", dans J.-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 179-200; M.E. WIJNKOOP, "Zoeken, genieten, krijgen en/of garanderen. Het recht op asiel nader beschouwd", *A&MR* 2013, 327-336; M. den HEIJER, "Article 18 – Right to Asylum" dans S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER et A. WARD, *The EU Charter of Fundamental Rights, a commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2014, 519-541; H. BATTJES, *European Asylum Law and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 111-114; G.S. GOODWIN-GILL en J. McADAM, *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 367-368; S. DA LOMBA, *The Right to Seek Refugee Status in the European Union*, Antwerp, Intersentia, 2004, 9; S. PEERS, V. MORENO-LAX, M. GARLICK et E. GUILD (eds), *EU Immigration and Asylum Law – Text and Commentary*, Second revised edition, Volume 3: S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER et A. WARD, *The EU Charter of Fundamental Rights, a commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2014, 1657 - 1683).

La Cour de Justice n'a, jusqu'à présent, pas eu l'opportunité d'éclaircir plus avant le contenu et la portée de l'article 18 de la Charte.

F. La Cour de Justice a confirmé dans l'arrêt *Koushkaki* précité que les Etats membres

« [...] ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. ». Toutefois, les Etats membres « [...]bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. »

Le visa à validité territoriale limitée prévu à l'article 25, paragraphe 1, du Code des visas constitue donc une exception à la délivrance du visa uniforme.

Si des obligations internationales prévalent, il y a alors lieu de s'interroger sur l'ampleur de la marge d'appréciation laissée aux Etats membres au regard de la formulation de l'article 25, paragraphe 1, du Code des visas :

« Un visa [...] est délivré [...] lorsqu'un État membre estime nécessaire [...] pour honorer des obligations internationales ».

Il ressort d'arguments tirés de la doctrine pertinente, que la nature contraignante des obligations internationales lue conjointement avec la Charte et l'utilisation du mot « est », pourrait écarter toute marge d'appréciation suggérée par les mots « *estime nécessaire* » (voy. S. PEERS, (2014), "External processing of applications for international protection in the EU", EU Law Analysis; S. PEERS, (2014), "Do potential asylum-seekers have the right to a Schengen visa?", EU Law Analysis; S. PEERS, V. MORENO-LAX, M. GARLICK et E. GUILD (eds), EU Immigration and Asylum Law – Text and Commentary, Second revised edition, Volume 3: EU Asylum Law, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 669-671).

Dans le cadre d'une étude sollicitée par le Parlement européen, il a ainsi été conclu que le Code des visas contraint les Etats membres à la délivrance exceptionnelle de visas à validité territoriale limitée en application de leurs obligations tirées du droit des réfugiés et des droits de l'homme (U. IBEN JENSEN, *Humanitarian visa: option or obligation*, Study for the European Parliament DG Internal Policies - Policy, Department C: Citizens' Rights And Constitutional Affaires - Civil Liberties, Justice And Home Affairs, Brussels, European Union, www.europarl.europa.eu/studies, 2014, 27 en 36).

Enfin, le Conseil observe que l'article 32, paragraphe 1^{er}, du Code des visas contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels un visa est refusé, et ce, « sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1 ». Le Conseil constate qu'il ne ressort pas clairement de ce libellé qu'un visa à validité territoriale limitée doit être refusé pour l'un des motifs énumérés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, ou si ces motifs peuvent être écartés dans le cadre d'un visa délivré en application de l'article 25, paragraphe 1^{er} de ce Code.

G. Afin de pouvoir rendre un arrêt dans la présente affaire, il est requis d'avoir une bonne compréhension du contenu et de la portée des articles 25, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Code des visas, lus conjointement avec les articles 4 et 18 de la Charte. Le raisonnement développé aux points A à F du présent arrêt, révèle de nombreuses incertitudes et que la Cour n'a pas encore eu l'opportunité de lever celles-ci. Il s'avère donc nécessaire, conformément à l'article 267 du TFUE, de poser les questions suivantes, en tenant compte des éléments de l'espèce, en vue d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne :

1. Les « obligations internationales », visées à l'article 25, paragraphe 1, a), du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, visent-elles l'ensemble des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, dont, en particulier, ceux garantis par les articles 4 et 18, et recouvrent-elles également les obligations auxquelles sont tenus les Etats membres, au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ?
2. A. Compte tenu de la réponse apportée à la question 1, l'article 25, paragraphe 1, a), du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, doit-il être interprété en ce sens que, sous réserve de la marge d'appréciation dont il dispose à l'égard des circonstances de la cause, l'Etat membre saisi d'une demande de visa à validité territoriale limitée, est tenu de délivrer le visa demandé, lorsqu'un risque de violation de l'article 4 et/ou de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ou d'une autre obligation internationale auquel il est tenu, est avéré ?

B. L'existence d'attaches entre le demandeur et l'Etat membre saisi de la demande de visa (par exemple, liens familiaux, familles d'accueil, garants et sponsors, etc.) a-t-elle une incidence sur la réponse à cette question ?

3.3.5. Demande de procédure d'urgence en application de l'article 23bis de la version consolidée du Statut de la Cour de Justice de l'Union Européenne (*version consolidée du Protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne*, annexé aux traités, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012 (JO L 228 du 23 août 2012, p. 1) et des articles 107 et suiv. du Règlement de procédure de la même juridiction (*Règlement de procédure de la Cour de justice*, du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29 septembre 2012), tel que

modifié le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26 juin 2013, p.65) et le 19 juillet 2016 (JO L 217 du 12 août 2016, p.69)

Le Conseil de céans estime, au vu de la teneur des arguments présentés sous le point 3.3 du présent arrêt, de l'exposé des faits tel que décrit sous les points 1 et 3.1.b du présent arrêt (la situation de plus en plus dramatique du conflit armé en Syrie, le bas âge des enfants des requérants, le profil particulièrement vulnérable de ces derniers, lié à leur appartenance à la communauté chrétienne orthodoxe) et, en tout état de cause, de la procédure de suspension d'extrême urgence dont il est présentement saisi, qu'il convient de solliciter, auprès de la Haute Cour, qu'elle statue sur la question d'interprétation susvisée, selon la procédure d'urgence, s'agissant d'un « renvoi préjudiciel relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », ainsi que le démontrent les paragraphes qui précèdent.

4. Effet de ce renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union Européenne

Le Conseil constate que l'introduction des questions énoncées au point 3.3.4 du présent arrêt, entraîne la suspension de la procédure dont est saisie le Conseil de céans, jusqu'à ce que la Cour ait statué (voy. en ce sens, le point 25 de la *Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales* (2009/C 297/01) JO C 297 du 5 décembre 2009, p.1 et le point 23 dans sa version actualisée intitulée *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (2016/C 439/01) JO C 439 du 25 novembre 2016).

Cette suspension de la procédure a pour conséquence que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur le sérieux du moyen ni sur la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué, et partant, se voit provisoirement empêché de se prononcer sur la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et sur la demande de mesures provisoires de la partie requérante. En effet, au regard de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 du RP CCE, le Conseil ne peut que rappeler que

« [l]a demande de mesures provisoires ne consiste qu'en une explication des conséquences de la suspension. Bien qu'elle ne soit pas indispensable, la mesure provisoire sollicitée peut présenter une utilité en levant toute hésitation quant aux conséquences qu'il convient de tirer de la suspension » (C.E., arrêt n°61.085, du 25 juillet 1996).

Partant, il convient dès lors de rouvrir les débats et de suspendre le traitement de l'affaire en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Article 3.

Conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union européenne est sollicitée à l'égard des questions suivantes :

« 1. Les « obligations internationales », visées à l'article 25, paragraphe 1, a), du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, visent-elles l'ensemble des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, dont, en particulier, ceux garantis par les articles 4 et 18, et recouvrent-elles également les obligations auxquelles sont tenus les Etats membres, au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ?

2. A. Compte tenu de la réponse apportée à la question 1, l'article 25, paragraphe 1, a), du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, doit-il être interprété en ce sens que, sous réserve de la marge d'appréciation dont il dispose à l'égard des circonstances de la cause, l'Etat membre saisi d'une demande de visa à validité territoriale limitée, est tenu de délivrer le visa demandé, lorsqu'un risque de violation de l'article 4 et/ou de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ou d'une autre obligation internationale auquel il est tenu, est avéré ?

B. L'existence d'attaches entre le demandeur et l'Etat membre saisi de la demande de visa (par exemple, liens familiaux, familles d'accueil, garants et sponsors, etc.) a-t-elle une incidence sur la réponse à cette question ? »

Article 4.

Le traitement de l'affaire est suspendu en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 2016 deux mille seize par :

Madame C. Bamps, premier président,
Monsieur M. Wilmotte, président de chambre,
Madame M.-C. Goethals, président de chambre,
Madame N. Reniers, président de chambre,
Madame M. Ekka, président de chambre
Madame J. Camu, président de chambre,
Madame A. Wijnants, juge au contentieux des étrangers,
Monsieur O. Roisin, juge au contentieux des étrangers,
Madame C. De Wreede, juge au contentieux des étrangers,
Madame M. Buisseret, juge au contentieux des étrangers,
Madame B. Verdickt, juge au contentieux des étrangers,
Monsieur J.-C. Werenne, juge au contentieux des étrangers,
Madame M. Maes, juge au contentieux des étrangers,
Madame C. De Groote, juge au contentieux des étrangers,

Monsieur J.-F. Hayez, juge au contentieux des étrangers,
Monsieur S. Van Camp, juge au contentieux des étrangers

Madame C. De Cooman, greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

C. DE COOMAN

C. BAMPS